

**TRENTE-HUITIEME SESSION ORDINAIRE**

**Affaire CONNOLLY-BATTISTI (No 3)**

**Jugement No 293**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO), formée par la dame Connolly-Battisti, Norah, le 19 décembre 1975, la réponse de l'Organisation, en date du 27 octobre 1976, la réplique de la requérante, en date du 25 novembre 1976, et la duplique de l'Organisation, en date du 29 décembre 1976;

Vu les demandes d'intervention déposées par les

demoiselle Almagia, Luisa,

demoiselle Birch, Helen,

dame Boucamus-Carducci, Marie-Claude,

dame Brewster-Marini, Patricia,

dame Buitléar, Deirbhile,

dame Camaron Alvarez-Pensosi, Maria Luisa,

demoiselle Cameron, Jean,

demoiselle Carazo, Aurora,

demoiselle Chaplin, Margaret Ann,

dame Cibien-Colizzi, Annalisa,

dame Corbet, Francine,

dame Dickson, Barbara,

dame Duguet-Turtura, Noëlle,

dame Farrell-Natalizia, Margaret,

dame Flowers-Marozza, Merle,

dame Gabison, Margaret,

dame Garau, Una,

demoiselle Hegedus, Patricia,

dame Jones-Cammarata, Marian Josephine,

demoiselle Kirwan, Eileen,

dame Lopez Vallarino, Maria Teresa,

dame Matthews-Migliosi, Patricia Decima,

dame McDonald-Bonini, Veronica,

dame Miles-Cattabiani, Vivian,

dame Mortleman Delle Fratte, Geraldine,

dame Nardone, Adriana,

dame O'Farrell-Rocchi, Kathleen,

dame Oliver-Borelli, Rosalind,

dame Phillips-Valeri, Georgina,

dame Piero, Natalizia,

dame Pollicino, Réjeanne,

demoiselle Rastello, Liliane,

sieur Rivetta, Tito Guido,

dame Saliweczyk-Barbato, Wanda,

demoiselle Spinks, Jean Margaret,

dame Stunt-Gobbi, Anne Louise,

dame White-Natalizia, Orla,

dame Wollny, Mary Anne Elizabeth;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal, les dispositions du Statut et Règlement du personnel de la FAO, en particulier les dispositions 301.045 (telle qu'en vigueur jusqu'au 1er juillet 1975 et telle qu'amendée à partir de cette date) et 301.121 du Statut du personnel, et les dispositions 314 et 314 (Annexe A) du Manuel de la FAO;

Après avoir procédé à l'examen des pièces du dossier, la procédure orale suggérée par la requérante n'ayant pas été jugée nécessaire par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits suivants :

A. La dame Connolly-Battisti est entrée au service de l'Organisation le 30 août 1954; elle est aujourd'hui assistante de recherche au grade G.6. Le 1er juillet 1958, le contrat de la requérante qui était qualifié de "sans limitation de durée" ("indefinite appointment") a été converti en contrat "permanent". En juin 1975, le Conseil de la FAO a décidé que l'expression "permanent" serait abandonnée et remplacée par le terme "continu" ("continuing"). Le Statut du personnel a donc été amendé en conséquence avec effet au 1er juillet 1975. Le 23 juillet de la même année, la requérante a été informée par circulaire du changement intervenu. La feuille de paye reçue au mois d'août 1975 par la requérante et par d'autres fonctionnaires reflétait elle aussi la nouvelle terminologie.

B. Le 5 septembre 1975, la requérante a fait appel auprès du Directeur général de la mesure administrative ayant consisté, sur sa feuille de paye, à qualifier son engagement de "continu"; relevant avoir eu le statut de fonctionnaire permanente dix-sept ans durant, la requérante déclarait estimer que le Conseil de la FAO n'avait pas le droit de la priver d'un droit acquis. Le 3 octobre 1975, le Directeur général a répondu à l'intéressée que le changement de terminologie introduit ne modifiait pas les stipulations de son contrat d'engagement et était sans effet sur ses droits acquis. La dame Connolly-Battisti s'est portée devant le Comité de recours de la FAO. Dans son rapport, le Comité a estimé que l'Organisation ne pouvait pas changer rétroactivement le contrat d'un fonctionnaire pour le faire passer de "permanent" à "continu" et que la décision du Conseil ne devait s'appliquer qu'à la politique future de recrutement; il a en conséquence recommandé à l'unanimité qu'il soit donné une suite favorable au recours de

l'intéressée; par une lettre en date du 7 mai 1976 signée de M. Roy I. Jackson, Directeur général adjoint, il a été malgré tout indiqué à la requérante que son recours était rejeté.

C. Craignant notamment que si un fonctionnaire au bénéfice d'un contrat "continu" est affecté à un poste qui, lui, vient à être supprimé, il puisse être mis fin aux services du fonctionnaire en question, alors que lorsque les contrats étaient qualifiés de "permanents", l'Organisation, en cas de suppression de poste, avait l'obligation de tenter de trouver une autre affectation au fonctionnaire intéressé, la dame Connolly-Battisti, dans les conclusions de sa requête devant le Tribunal de céans, demande à ce qu'il plaise à ce dernier d'ordonner à l'Organisation de confirmer son statut de fonctionnaire permanente et d'abandonner l'usage du mot "continu" dans tous les documents officiels ou non officiels concernant les termes de son engagement à la FAO, et de lui garantir la sécurité de l'emploi prévue pour les fonctionnaires permanents par les dispositions pertinentes du Manuel de la FAO en la matière et en matière de compression de personnel. Les intervenants dans la présente cause formulent des conclusions analogues.

D. Pour sa part, l'Organisation affirme que la qualification du contrat de la requérante comme "continu" au lieu de "permanent" n'est qu'un simple changement de terminologie et n'affecte en rien les droits acquis de l'intéressée. Elle conclut donc à ce qu'il plaise au Tribunal de rejeter la requête.

#### CONSIDERE :

1. Il n'est pas contesté que pendant toute la période en cause le Conseil de l'Organisation pouvait, par voie de résolution, compléter ou modifier le Statut du personnel sans préjudice des droits acquis des membres du personnel. A sa 66e session, en juin 1975, le Conseil a décidé de cesser d'utiliser, à propos de la nomination des membres du personnel, le terme "permanent" pour le remplacer par "continu"; à la suite de ce changement de terminologie, le Conseil a autorisé le Directeur général à apporter au texte du Statut du personnel les modifications nécessaires. L'emploi de la requérante et des intervenants, qui était précédemment qualifié officiellement de permanent, a donc été qualifié de continu.

2. En premier lieu, la requérante soutient que le Directeur général a abusé de son autorité en ce que la résolution du Conseil, interprétée comme il se doit, ne s'applique qu'aux nominations faites après la date d'entrée en vigueur de ladite résolution. Le Tribunal rejette cette prétention. Comme il est expressément déclaré dans la résolution que celle-ci a pour objet de modifier la terminologie, il ne pouvait y avoir de raison d'en restreindre ainsi le sens. Il est peu probable que le Conseil ait voulu qu'un type d'emploi qui reste toujours le même quant au fond soit désigné d'une façon avant une certaine date et d'une autre après celle-ci.

3. En second lieu, la requérante affirme que la nouvelle désignation ne peut être appliquée dans son cas parce qu'elle a un droit acquis à voir son emploi qualifié de permanent. De l'avis du Tribunal, l'expression "droit acquis" a trait, dans ce contexte, à des droits touchant des questions de fond, dont la violation se traduirait par un dommage, financier ou autre, pour le membre du personnel; elle ne vise pas les questions de terminologie.

4. En troisième lieu, la requérante fait valoir qu'il ne s'agit pas d'une simple modification de terminologie et que dans certaines circonstances, par exemple lors d'une compression de personnel, la sécurité de son emploi pourrait être compromise. L'Organisation le conteste et a donné en fait, tant à la requérante personnellement qu'au personnel en général, par une circulaire administrative, les assurances les plus claires et les plus explicites que l'amendement était de pure forme, qu'il ne modifiait ni les conditions d'emploi ni la sécurité de l'emploi et que les membres du personnel nommés à titre permanent et dont la nomination était désormais "de caractère continu" conservaient tous leurs droits antérieurs. Il ne s'agit pas d'une simple assurance; c'est également un exposé correct du droit. La disposition 301.121 du Statut du personnel n'a pas été modifiée depuis 1952 et dispose, ainsi qu'il a été dit plus haut, que les amendements sont opérés "sans préjudice des droits acquis des membres du personnel". Par conséquent, dans la mesure où un membre du personnel bénéficiait d'un droit à la sécurité de l'emploi ou de tout autre avantage, ce droit est garanti par la disposition 301.121 du Statut du personnel.

Par ces motifs,

#### DECIDE

La requête et les interventions sont rejetées.

Ainsi jugé par M. Maxime Letourneur, Président, M. André Grisel, Vice-président, et le très honorable Lord Devlin, P.C., Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Morellet, Greffier du

Tribunal.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 6 juin 1977.

(Signé)

M. Letourneur

André Grisel

Devlin

Roland Morellet

Mise à jour par SD. Approuvée par CC. Dernière modification: 27 août 2008.